DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1977

relative à la fourniture d'urgence de riz blanchi à grains ronds au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(77/89/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (2), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3),

considérant que, le 21 décembre 1976, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 2 575 tonnes de riz décortiqué, soit 1 996 tonnes de riz blanchi à grains ronds au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976 ;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. En application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, l'Ente nazionale risi, Piazza Pio XI, 1, Milano (organisme d'intervention), procède, par la conclusion de contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de 1 996 tonnes de riz blanchi à grains ronds destiné au Comité international de la Croix-Rouge.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'Ente risi doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit déposé sur le quai au port de Beyrouth, option Limassol.

4. Le produit doit être mis en sacs de jute neufs, d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 centimètres sur 15 centimètres ainsi que de la mention :

« Riz blanchi — Don de la Communauté économique européenne — Action du Comité international de la Croix-Rouge — Pour distribution gratuite au Liban ».

Article 2

Le produit visé à l'article 1er doit répondre aux caractéristiques ci-dessous :

— humidité : 15 %,
— riz en brisures : 5 % maximum,
— grains crayeux : 3 % maximum,
— grains striés de rouge : 3 % maximum,
— grains tachetés : 1 % maximum,
— grains tachés : 0,50 % maximum,
— grains jaunes : 0,050 % maximum,
— grains ambrés : 0,125 % maximum.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Article 3

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(3) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

Article 4

L'embarquement doit être effectué entre le 8 et le 15 février 1977 (lot n° 1 : 998 tonnes), et entre le 15 et le 30 mars 1977 (lot n° 2 : 998 tonnes).

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants :

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;

b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président